

COMMUNAUTE URBAINE
DE

BORDEAUX

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE PUBLIQUE DU 22 DECEMBRE 2006
(CONVOCATION DU 11 DECEMBRE 2006)

(Convocation du **Erreur ! Aucune variable de document fournie.**)

Aujourd'hui vendredi vingt deux décembre deux mille six à 09 heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain Rousset, Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ETAIENT PRESENTS :

M. ROUSSET Alain, M. JUPPE Alain, M. HOUDEBERT Henri, M. BOBET Patrick, M. BRANA Pierre, M. BRON Jean-Charles,
M. BROQUA Michel, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard,
Mme CURVALE Laure, M. DAVID Alain, Mme DESSERTINE Laurence, M. DUCHENE Michel, Mme FAYET Véronique,
Mme EYSSAUTIER Odette, M. FAVROUL Jean-Pierre, M. MARTIN Hugues, M. FELTESSE Vincent, M. FLORIAN Nicolas,
M. FREYGEFOND Ludovic, M. GUICHARD Max, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. MERCIER Michel, M. PIERRE Maurice,
M. PUJOL Patrick, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques,
M. BANNEL Jean-Didier, M. BAUDRY Claude, M. BELIN Bernard, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques,
Mme BOURRAGUE Chantal, Mme BRACQ Mireille, M. BREILLAT Jacques, Mme BRUNET Françoise, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE
DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, M. CASTEL Lucien, M. CHAZEAU Jean, Mme CONTE Marie-Josée,
Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michelle, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE
FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia,
M. DUCASSOU Dominique, Mme DUMONT Dominique, M. DUPRAT Christophe, M. DUTIL Silvere, Mme FAORO Michèle,
M. FERILLOT Michel, M. FEUGAS Jean-Claude, M. GOURGUES Jean-Pierre, M. GRANET Michel, M. GUICHOUX Jacques,
M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel,
Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, Mme KEISER Anne-Marie, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHAIRE Pierre,
M. MAMERE Noël, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MILLET Thierry,
M. MONCASSIN Alain, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme NOEL Marie-Claude, M. PARACHOU Serge,
Mme PARCELIER Muriel, M. PETIT Alain, M. POIGNONEC Michel, Mme PUJO Colette, M. QUANCARD Joël, M. QUERON Robert,
M. REBIERE André, M. RESPAUD Jacques, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SIMON Patrick, Mme TOUTON Elisabeth,
Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme CARTRON Françoise à M. PIERRE Maurice (à cpter de 11 h 00)	Mme CAZALET Anne-Marie à Mme PUJO Colette
M. CAZABONNE Didier à M. CAZABONNE Alain (à cpter de 12 h 30)	M. CAZENAVE Charles à Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia
M. DAVID Alain à M. GRANET Michel (à cpter de 11 h 00)	M. CORDOBA Aimé à M. GUICHARD Max
Mme FAYET Véronique à M. CAZABONNE Didier (jusqu'à 10 h 25)	M. DELAUX Stéphan à M. DAVID Jean-Louis
M. GELLE Thierry à M. CAZABONNE Alain	M. FAYET Guy à M. POIGNONEC Michel
Mme LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis	M. JUNCA Bernard à M. BOBET Patrick
M. LAMAISON Serge à M. GUICHOUX Jacques	M. PONS Henri à Mme DARCHE Michelle
M. SOUBIRAN Claude à M. SIMON Patrick	M. REDON Michel à M. RESPAUD Jacques
M. ANZIANI Alain à M. SAINTE-MARIE Michel	M. TAVART Jean-Michel à M. HOURCQ Robert
M. BANAYAN Alexis à M. MANSENCAL Alain	Mme TOUTON Elisabeth à Mme WALRYCK Anne (à cpter de 11 h 15)
M. CANIVENC René à M. QUERON Robert	
M. CASTEX Régis à M. CASTEL Lucien	

LA SÉANCE EST OUVERTE

**Transfert de 103 km de Routes Départementales à la CUB - Décision -
Convention - Autorisation**

Monsieur DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Des négociations ont été entreprises avec le Département en vue du transfert à notre établissement de certaines Routes Départementales.

Le principe est de transférer les RD subsistant sur la CUB en zone urbanisée, c'est-à-dire en "agglomération" au sens du code de la route.

Il subsiste en effet sur le territoire de la Communauté Urbaine 212 km de Routes Départementales (R.D.) dont 77 km situés hors agglomération, entre la limite du territoire communautaire et les premières limites d'agglomération (telles que définies au sens du code de la route par les panneaux d'entrée d'agglomération) et qui ont vocation à demeurer départementales ; 95 km situés en agglomération, qui auraient donc vocation à devenir communautaires, 36 km constitués de segments isolés situés entre agglomérations, mais à l'intérieur de la CUB et 4 km hors agglomérations, mais à vocation urbaine.

Par souci d'homogénéité, afin d'assurer la continuité des réseaux et compte tenu de l'évolution de l'urbanisation, il est également admis que ces segments isolés de RD situés entre agglomérations, à l'intérieur de la CUB, ont également vocation à être transférés, ainsi que la voirie hors agglomération, mais à vocation communautaire.

Il ressort de ce constat que 135 km de RD ont donc vocation à être transférées à terme à la CUB en tant que voies à caractère urbain dominant.

Eu égard notamment à d'importants travaux et problèmes fonciers, le transfert de la RD 10, sur la presqu'île de la rive droite, serait différé jusqu'à levée de ces préalables. Il en est de même de la RD 108 (Av Mirieu de Labarre) à Villenave d'Ornon.

Ces voies dont le transfert serait différé, totalisent 32 km.

Les anciennes Routes Nationales récemment transférées ou à transférer au Département, qui rempliraient les conditions d'un transfert à la CUB selon les principes évoqués ci-dessus, pourront également faire l'objet d'un transfert ultérieur, aux mêmes conditions.

Au total 103 km de RD seraient donc transférables sans délai à la CUB.

A contrario, certaines voies communautaires feront l'objet d'un transfert immédiat au Département, dans un souci de cohérence des réseaux. Il s'agit, à Mérignac, du maillon situé entre le chemin de la Princesse et la rocade (av du Souvenir) sur le tracé de la déviation de Beutre et, d'autre part, de la voirie N/S située sur le tracé de l'opération T 1248 (entre l'av du Souvenir et la rue Jean Monnet).

Sachant par ailleurs que la CUB, pour des raisons historiques, intervenait jusqu'ici sur les ouvrages annexes des Routes départementales de son territoire (trottoirs, signalisation, etc), il est également admis que le Département assurera désormais la prise en charge intégrale de la mise en place et de l'entretien de la totalité des aménagements, annexes compris, liés aux voies dont il conserve la gestion, hors agglomération.

Il est enfin expressément convenu que la définition de principe des limites géographiques d'intervention des deux collectivités (limite d'agglomération) en matière de transfert de voies, ne saurait constituer un critère d'intervention dans d'autres cas de figure, notamment en matière de Fonds de Concours versés à l'Etat pour des aménagements de sa compétence, ou pour tous autres financements croisés.

Le Département s'engage également à poursuivre la réalisation des opérations suivantes, de sa compétence :

- l'aménagement de la traversée de Magudas par la RD 211,
- l'achèvement de l'itinéraire Picot-Magudas-rocade,
- le renforcement de la RD 10 dans la presqu'île Ambés, côté Garonne,
- l'aménagement de la RD 241 à Artigues-près-Bordeaux.

Au total 103 km de Routes Départementales pourraient donc être transférés au 1/1/2007 à notre Etablissement, qui verrait ainsi son linéaire de voirie accru d'environ 4,5%, étant entendu qu'il s'agit là de voies de catégorie 2 sur lesquelles il intervient déjà au titre des trottoirs et autres aménagements d'intérêt local.

La charge du transfert porterait donc essentiellement sur l'entretien ultérieur des chaussées au demeurant réputées en bon état.

Le transfert serait en tout état de cause conditionné :

- d'une part, par la remise en état des ouvrages qui le nécessiteraient et,
- d'autre part, par le versement d'une indemnité compensatrice de 10 ans d'entretien, évaluée à 9.000 € du km par an, avec abattement de 50% pour les voies récemment rénovées (17,7 km), soit 847.350 € / an.

Le Département pourrait se libérer de sa dette sous forme d'un versement libératoire de **8.473.500 €** dans un délai de deux mois après signature de la convention de transfert.

Ces fonds seraient provisionnés pour être affectés en totalité, en complément, aux dotations budgétaires existantes, relatives à l'entretien des voies communautaires.

Les travaux de remise en état reconnus contradictoirement nécessaires et qui n'auraient pas été achevés avant transfert par le Département sur les voies et ouvrages qui auraient à en subir, seront :

- d'une part, réalisés après transfert, par la CUB, pour l'ensemble des chaussées et deux ouvrages d'art, avec un Fonds de Concours du Département pour un coût estimé à 3.816.000 € en ce qui concerne la voirie et 232.000 € pour ce qui concerne les deux ouvrages d'art, soit un total de **4.048.000 €**. Ce Fonds de concours sera affecté en complément de la dotation budgétaire "grosses réparations de voirie".

- d'autre part, réalisés par le Département, dans le cadre d'une délégation de Maîtrise d'Ouvrage, pour ce qui concerne le cas général des ouvrages d'art, pour un montant estimé, à titre indicatif, à **2 731 000 €**. En ce cas, le Département assumera la responsabilité de l'ouvrage jusqu'à réception contradictoire des travaux par les services techniques représentant les parties.

Une convention, dont ci-joint le projet, prévoit de sanctionner ces dispositions, ainsi que le transfert des voies et la délégation de maîtrise d'ouvrage au Département, pour lui permettre de réaliser les travaux dont il assurera l'exécution.

Nous vous proposons en conséquence, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir:

- **Accepter le transfert à la CUB de 103 km de Routes Départementales avec effet au 01/01/2007, selon l'état joint en annexe**
- **Accepter le transfert au Département des voies communautaires précitées avec effet au 01/01/2007**
- **Accepter les indemnités compensatrices d'entretien à verser par le Département, lesquelles, dans l'attente de leur utilisation, pourront être mises en provision pour grosses réparations selon la procédure définie par délibération n°2005/0937 du 16 décembre 2005 (provisions budgétaires).**
- **Accepter les fonds de concours à verser par le Département pour les travaux à réaliser par la CUB**
- **Accepter de déléguer au Département la Maîtrise d'Ouvrage des travaux à réaliser par ses soins**
- **Autoriser M. le président à signer avec le Département la convention définissant le détail de ces dispositions.**

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 22 décembre 2006,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN
PRÉFECTURE LE
26 DÉCEMBRE 2006

M.ALAÏN DAVID
DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE

TRANSFERT DE 103 KM DE ROUTES DEPARTEMENTALES A LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

PROJET DE CONVENTION

Entre les soussignés :

● Le DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, ci après dénommé "le Département", représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 6 novembre 2006,

d'une part,

● LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, ci après dénommée "La CUB", représentée par son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 22 décembre 2006,

d'autre part,

Il a été tout d'abord dit ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Les Routes Départementales gérées par le Département de la Gironde ont pour vocation d'assurer un trafic routier entre les différentes agglomérations dudit Département.

Les Voies Communautaires ont pour vocation d'assurer une circulation multimodes, de nature essentiellement urbaine, entre les différentes agglomérations de la CUB.

Il subsiste sur le territoire de la Communauté Urbaine 212 km de Routes Départementales (R.D.) dont 77 km situés hors agglomération, entre la limite du territoire communautaire et les premières limites d'agglomération, telles que définies au sens du code de la route par les panneaux d'entrée d'agglomération ; 95 km situés en agglomération, 36 km constitués de segments isolés situés entre agglomérations, mais à l'intérieur de la CUB et 4 km hors agglomération mais à vocation urbaine.

Il ressort de ce constat que les RD situés en agglomération ont globalement vocation à être transférées à la CUB en tant que voies à caractère urbain dominant.

Par souci d'homogénéité, afin d'assurer la continuité des réseaux et compte tenu de l'évolution de l'urbanisation, il est également admis que les segments isolés de RD situés entre agglomérations, à l'intérieur de la CUB, ainsi que les voies hors agglomération mais à vocation urbaine, ont également vocation à être transférées à terme à la CUB ; soit un linéaire d'environ 135 km

Ce principe général de transfert entre les limites d'agglomération ne constitue toutefois pas une règle absolue et peut souffrir quelques dérogations ponctuelles, lorsque son application se heurte à d'autres logiques.

Eu égard notamment à d'importants travaux et problèmes fonciers, le transfert de la RD 10, sur la presqu'île de la rive droite, sera différé jusqu'à levée des préalables. Il en est de même de la RD 108 (Av Mirieu de Labarre) à Villenave d'Ornon. Ces voies totalisent 32 km.

Au total **103 km** de RD seraient donc transférables sans délai à la CUB.

A contrario, certaines voies communautaires feront l'objet d'un transfert immédiat au Département, dans un souci de cohérence des réseaux. Il s'agit, à Mérignac, du maillon situé entre le chemin de la Princesse et la rocade (av du Souvenir) sur le tracé de la déviation de Beutre et, d'autre part, de la voirie N/S située sur le tracé de l'opération T 1248 (entre l'av du Souvenir et la rue Jean Monnet).

Sachant par ailleurs que la CUB, pour des raisons historiques, intervenait jusqu'ici sur les ouvrages annexes des Routes départementales de son territoire (trottoirs, signalisation, etc), il est également admis que désormais le Département assurera la prise en charge intégrale de la mise en place et de l'entretien de la totalité des aménagements, ouvrages annexes compris, liés aux voies dont il conserve la gestion, hors agglomération.

La présente convention a pour but de fixer les conditions de ce transfert et de cette clarification de compétences, dont le principe est accepté par les deux assemblées.

Il est enfin expressément convenu que la définition de principe des limites géographiques d'intervention des deux collectivités (limite d'agglomération) en matière de transfert de voies, ne saurait constituer un critère d'intervention dans d'autres cas de figure, notamment en matière de Fonds de Concours versés à l'Etat pour des aménagements de sa compétence, ou pour tous autres financements croisés.

Le Département s'engage également à poursuivre la réalisation des grosses opérations de voirie suivantes, de sa compétence :

- l'aménagement de la traversée de Magudas par la RD 211,
- l'achèvement de l'itinéraire Picot-Magudas-rocade (carrefour Magudas-pont de Caupian),
- le renforcement de la RD 10 dans la presqu'île Ambés, côté Garonne,
- l'aménagement de la RD 241 à Artigues-près-Bordeaux.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - OBJET ET DATE DES TRANSFERTS

Le Département de la Gironde transfère en pleine propriété à la CUB **103 Km de** Routes Départementales, selon les principes énoncés ci-dessus et telles que recensées en annexe ainsi que sur le plan ci-joint. Ces transferts comprennent 48 ouvrages d'art, tels que répertoriés en annexe.

La CUB transfère en pleine propriété au Département de la Gironde, à Mérignac, le maillon de raccordement à la rocade de la déviation de Beutre, situé entre le chemin de la Princesse et la rocade (av du Souvenir) et, d'autre part, la voirie N/S située sur le tracé de l'opération T1248 (entre l'av du Souvenir et la rue Jean Monnet), tels que figurant sur le plan joint en annexe.

Les transferts seront acquis définitivement au 1^{er} Janvier 2007 (sous réserve, pour ce qui concerne les ouvrages d'art, des dispositions de l'Art. 5).

ARTICLE 2 - SORT DES ROUTES DEPARTEMENTALES NON TRANSFEREES

Outre la gestion courante qu'il conserve sur les voies non transférées, le Département assurera désormais la prise en charge intégrale de la mise en place et de l'entretien de la totalité des aménagements, dépendances et annexes compris (trottoirs, îlots, signalisation verticale, horizontale et lumineuse, etc.), liés à ces voies ou qui leurs sont nécessaires.

La CUB n'assurera donc plus aucune prestation d'investissement ou d'entretien sur ces voies, ou sur des voies départementales nouvelles, sauf par convention spécifique.

La présente convention vaut en conséquence remise définitive au Département de tous les aménagements qui ont pu être réalisés par la CUB sur ces voies demeurant Départementales.

ARTICLE 3 - EVOLUTION DU RESEAU

Si, du fait notamment :

- de la levée de préalables au transfert (RD 10 et RD 108),
- de l'évolution des réseaux,
- de l'évolution des limites d'agglomération, (soumise à accord préalable de la CUB)
- de l'apparition de nouvelles Routes Départementales remplissant les conditions d'un transfert (cas notamment d'anciennes Routes Nationales),

il devenait nécessaire de procéder à des ajustements de transferts dans l'esprit défini ci-dessus, il y serait procédé sur la base des dispositions de la présente convention, par convention ou avenant complémentaire.

ARTICLE 4 - COMPENSATIONS FINANCIERES

Le Département versera à la Communauté Urbaine, une indemnité compensatrice représentant les frais moyens d'entretien courant des voies transférées, sur la base d'un coût moyen annuel arrêté à **9.000 € du km** et pour une **durée de 10 ans**. Cette indemnité fera l'objet d'un **abattement de 50%** pour les voies ayant fait l'objet d'un renforcement ou d'une rénovation générale avant transfert, soit un linéaire de 17,7 km.

L'indemnité annuelle de base s'élèvera donc à la signature de la présente, à $(85,3 \text{ km} \times 9000 \text{ €}) + (17,7 \text{ km} \times 9000 \text{ €} \times 50\%)$, **soit 847.350 €/an**.

Le Département pourra s'acquitter de sa dette sous forme d'un versement libératoire de **8.473.500 €** dans un délai de deux mois après signature de la présente.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REMISE EN ETAT DES VOIES ET OUVRAGES TRANSFEREES

Les voies et ouvrages transférés sont réputés être dans un état correct d'entretien courant, à l'exception de ceux qui nécessitent des travaux de remise en état à la charge du Département, tel que constaté contradictoirement par les services techniques représentant les parties.

Les travaux de remise en état qui n'auraient pas été achevés avant transfert par le Département sur les voies et ouvrages qui auraient à en subir, seront :

- d'une part, réalisés après transfert, par la CUB, pour l'ensemble des chaussées et deux ouvrages d'art, avec un Fonds de Concours du Département pour un coût estimé à 3.816.000 € en ce qui concerne les chaussées et 232.000 € pour ce qui concerne les deux ouvrages d'art, soit un total de **4.048.000 €**.

- d'autre part, réalisés à ses frais par le Département, dans le cadre d'une délégation de Maîtrise d'Ouvrage, pour ce qui concerne le cas général des ouvrages d'art, pour un montant estimé, à titre indicatif, à 2 731 000 € sur la base du programme des travaux de réhabilitation détaillé en annexe.

En ce dernier cas, le Département conservera la responsabilité de l'ouvrage concerné jusqu'à réception contradictoire des travaux par les services techniques représentant les parties.

Le Département s'engage à verser les Fonds de Concours nécessaires à l'exécution des travaux menés par la CUB, dans un délai de deux mois après signature de la présente et à effectuer les travaux dont il assure la charge au titre de la délégation de Maîtrise d'ouvrage qui lui est attribuée pour les ouvrages d'art, dans un délai de trois ans après signature de la présente.

ARTICLE 6 - SERVITUDES ET AUTRES CONTRAINTES PESANT SUR LES VOIES, OUVRAGES ET ANNEXES TRANSFERES - ACQUISITIONS

Le Département fera part à la CUB de toutes servitudes et autres contraintes pesant sur les voies, ouvrages et annexes de voirie transférés, notamment en ce qui concerne l'entretien des ouvrages en superposition de gestion ou encore de domanialité mixte (murs de soutènement, ouvrages hydrauliques, etc.), de manière à ce que la CUB ait pleinement connaissance des spécificités grevant lesdites voies transférées et soit à même de les prendre en compte dans sa gestion future.

Il communiquera notamment à la CUB l'identité des tiers concernés.

Il s'engage par ailleurs à mener à terme les acquisitions de terrains (ex : mises à l'alignement) qu'il aurait pu entreprendre dans l'intérêt des voies transférées, puis à rétrocéder ces terrains à la CUB ou, à défaut, à lui transmettre les dossiers correspondants.

ARTICLE 7 - AUTORISATIONS d'OCCUPATION TEMPORAIRE (A.O.T.) DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR PERMISSIONS DE VOIRIE

Pour ce qui concerne les occupations privatives du domaine public routier, qu'elles soient en surface ou en sous-sol, y compris pour les réseaux d'assainissement privatifs, le Département communiquera à la CUB, la liste des Autorisations d'Occupation Temporaires (A.O.T.), par Permission de Voirie, délivrées par ses soins et y adjointra les arrêtés de résiliation correspondants.

La résiliation de ces arrêtés par le Département prendra effet à la date de prise de chaque arrêté par la CUB, qui se substituera alors en droit au département pour la gestion des occupations privatives du domaine public routier transféré. Les arrêtés de résiliation des A.O.T. prises par le Département devront porter mention de cette date de prise d'effet.

ARTICLE 8 - REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AUX VOIES TRANSFEREES

D'une manière générale, le Département communiquera à la CUB tous documents relatifs aux voies transférées, tels les plans d'alignement ; les dossiers techniques des ouvrages d'art, les conventions passées avec les riverains, les servitudes etc.

ARTICLE 9 - DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Pour les voies et ouvrages transférés qui auraient à subir des travaux de remise en état par les soins et aux frais du Département postérieurement au transfert, les travaux s'effectueront dans le cadre d'une délégation de Maîtrise d'ouvrage que la CUB confie par la présente au Département.

Il s'agit notamment des travaux sur ouvrages d'art tels que listés en annexe, et, en tant que de besoin, dans la mesure où ils concernent des voies transférées, des travaux relatifs aux grosses opérations de voirie visées en préambule, dont le Département doit achever la réalisation.

ARTICLE 10 – DUREE ET FIN DE LA CONVENTION :

La présente convention prendra fin, pour ses dispositions transitoires, après le versement libératoire visé à l'art. 4 et la réception des travaux visés à l'article 5, étant précisé que perdureront les dispositions de l'Article 2 relatif aux voies demeurant départementales et à la prise en charge intégrale par le Département de la mise en place et de l'entretien de la totalité des aménagements, dépendances et annexes compris (trottoirs, îlots, signalisation, etc.), liés à ces voies ou qui leurs sont nécessaires.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention seront au besoin portés devant le tribunal administratif.

A Bordeaux, le

**Pour le Conseil Général,
LE PRESIDENT**

**Pour la Communauté Urbaine de
BORDEAUX,
LE PRESIDENT**